

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24380428

Déposé
21-03-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0861790857

Nom(en entier) : **AUDIT COMPTABILITE FISCALITE SERVICES**(en abrégé) : **ACOFIS**

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Boulevard Industriel 82
: 7700 Mouscron**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), DENOMINATION

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Alain HENRY notaire associé à Estaimpuis, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 27 décembre 2023 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "**AUDIT COMPTABILITE FISCALITE SERVICES**" ayant son siège à 7700 Mouscron, Boulevard Industriel 82, a pris les décisions suivantes :

Première résolution

L'assemblée constate l'entrée en vigueur du nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA) et, en conséquence, décide d'adapter la société et les statuts aux dispositions du nouveau Code.

Deuxième résolution

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que l'objet de la société – même avant sa modification - ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré (trente mille euros (30.000,00 EUR)) ainsi que la réserve légale de trois mille euros (3.000,00 EUR), soit trente-trois mille euros (33.000,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée décide de supprimer le compte de capitaux propres indisponibles et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, le montant des apports ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Troisième résolution

L'assemblée déclare avoir déjà pris connaissance du rapport spécial de l'organe d'administration justifiant la modification proposée de l'objet, établi en application de l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations, et dispense le président de sa lecture intégrale.

L'objet nouveau proposé est le suivant :

« La société a les activités suivantes pour objet :

1. l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;
2. la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;
3. l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
4. la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
5. l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
6. l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de la comptabilité des entreprises;
7. toute mission visée aux 4° à 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui conduit à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
8. les autres missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de la loi à l'expert-comptable certifié;
9. la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
10. l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
11. la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;
12. l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.

Ainsi que les activités de conseil fiscal certifié :

- donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales;
- assister le contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
- représenter le contribuable auprès de l'administration fiscale.

Elle exerce également toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires, tels que :

- Les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel,
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires
- Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession.

La société peut réaliser cet objet pour compte propre en Belgique et à l'étranger :

La société peut accomplir tous les actes qui :

- ont un rapport direct ou indirect avec son objet et/ou qui favorisent son objet;
- facilitent la réalisation de son objet.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés, dans le respect des

principes déontologiques, légaux et réglementaires propre à l'Institut duquel elle fait partie.

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités professionnelles visées au premier alinéa ».

L'assemblée déclare ne pas avoir d'observation sur le rapport de l'organe d'administration.

A l'unanimité, l'assemblée décide d'adopter l'objet modifié tel que proposé, qui devient le nouvel article 4 des statuts ci-après.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société qui sera désormais « **LL Fiduciaire** ».

L'article correspondant des statuts est adapté en ce sens ci-après.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant statutaire :

la SRL **ADB FINANCE**, prénommée, avec Monsieur **Bruno LETANGRE** en qualité de représentant permanent.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant pour l'exécution de son

mandat.

L'assemblée désigne aussitôt la SRL **ADB FINANCE**, prénommée, en qualité d'administrateur non statutaire à durée indéterminée, avec Monsieur **Bruno LETANGRE** en qualité de représentant permanent.

L'administrateur AADB Finance et son représentant permanent monsieur LETANGRE Bruno déclarent qu'ils ne font l'objet d'aucune interdiction d'exercer leur mandat respectif et confirment l'accepter.

Sixième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations (CSA), en tant compte de la nouvelle forme légale de SRL, de la nouvelle dénomination et de l'objet modifié).

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

I. Nom durée siège social but

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée "**LL Fiduciaire**".

Article 2 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire, en vertu des règles édictées pour les modifications statutaires.

Article 3 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 4 : Objet

La société a les activités suivantes pour objet :

1. l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;
2. la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;
3. l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
4. la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
5. l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
6. l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de la comptabilité des entreprises;
7. toute mission visée aux 4° à 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui conduit à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
8. les autres missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de la loi à l'expert-comptable certifié;
9. la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
10. l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
11. la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;
12. l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Ainsi que les activités de conseil fiscal certifié :

- donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales;
- assister le contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
- représenter le contribuable auprès de l'administration fiscale.

Elle exerce également toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires, tels que :

- Les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel,
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires
- Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession.

La société peut réaliser cet objet pour compte propre en Belgique et à l'étranger :

La société peut accomplir tous les actes qui :

- ont un rapport direct ou indirect avec son objet et/ou qui favorisent son objet;
- facilitent la réalisation de son objet.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés, dans le respect des

principes déontologiques, légaux et réglementaires propre à l'Institut duquel elle fait partie.

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités professionnelles visées au premier alinéa.

II. Apports et actions

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, trois cents (300) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les modalités de l'émission détermineront si les apports seront inscrits dans un compte de capitaux propres, disponibles ou non. Si les conditions d'émission ne mentionnent rien ou en cas d'apports sans émission de nouvelles actions, les apports seront comptabilisés sur un compte de capitaux propres disponibles. Chaque émission de nouvelles actions nécessite une modification des statuts.

En outre, l'assemblée générale est autorisée à accepter des apports supplémentaires sans émission de nouvelles actions. Cette résolution est consignée dans un acte authentique.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées intégralement libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Dans l'hypothèse où la société a émis différentes classes d'actions, et si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles

actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

En cas de nantissement d'actions le droit de souscription préférentielle revient au propriétaire-gageur, à moins que les parties concernées n'en aient convenu autrement.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément tant aux présents statuts qu'aux lois, règlements et usages relatifs à la profession d'expert-comptable certifié et/ou conseil fiscal certifié, moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Article 8 : Actions Registre des actions

a) Les actions sont toujours nominatives et ont un numéro d'ordre. Il est tenu au siège un registre des actionnaires qui contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

b) La cession et le transfert des actions ne peuvent se faire entre actionnaires qu'en respectant les conditions de qualité et de titres prévus dans la loi du dix-sept mars 2019 et ses arrêtés d'exécution. Aucun actionnaire ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre onéreux ou non, à une personne non actionnaire que dans le respect des règles relatives aux conditions requises pour l'exercice de la profession d'expert comptable certifié et/ou conseil fiscal certifié et après que la cession aura été approuvée par la moitié au moins des actionnaires possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée, ainsi qu'il résulte du point d) qui suit.

c) L'actionnaire unique décide seul de la transmission entière ou partielle de ses actions, sans préjudice du respect de la condition de qualité requise du cessionnaire. En cas de décès de l'actionnaire unique, en présence d'héritiers ou légataires, les restrictions en matière de transmission de actions ne sont pas d'application, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus sub b).

d) Lors de la cession entre vifs, l'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit informer par lettre recommandée les actionnaires, s'il y en a plusieurs, de son intention. Il y communique les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de actions qu'il désire céder et le prix proposé.

En cas d'accord des actionnaires avec la cession, ces derniers le communiquent par écrit, dans le mois suivant la demande d'agrément de la cession leur envoyée par lettre recommandée.

Lorsqu'ils restent en défaut de répondre dans le mois, ils sont présumés ne pas s'opposer à la cession.

En cas de refus, aucun recours devant un tribunal ne sera permis. Si l'actionnaire qui désire céder ses actions le souhaite, les actionnaires opposants se verront contraints dans les trois mois soit d'acheter les actions, soit de trouver un acquéreur. En cas d'acquisition par les actionnaires opposants, le droit de souscription préférentielle trouvera à s'appliquer.

Le prix de vente correspond à la valeur réelle au jour de la cession. A défaut d'accord entre les parties, cette valeur réelle sera fixée par un expert, désigné soit de commun accord, soit par le Président du Tribunal de l'entreprise à la requête de la partie la plus diligente. Cet expert tiendra compte des valeurs actives, éventuellement réévaluées au moment de l'ouverture du droit de préférence et en utilisant au moins les trois méthodes d'évaluation suivantes (valeur intrinsèque, valeur de rendement, valeur basée sur le cash flow) dont la pondération respective devra être justifiée. Aucune voie de recours n'est ouverte contre la décision de l'expert.

Le rachat des actions doit, de toute façon, être effectué dans les six mois suivant le jour où la valeur des actions sera définitivement fixée. Après expiration de ce terme, les ayantsdroit pourront contraindre par tous moyens les récalcitrants au paiement, sans préjudice des intérêts de retard qui courront de plein droit au taux légal.

e) En cas de transmission des actions suite à un décès, les héritiers, légataires ou ayantsdroit doivent, dans le mois du décès de l'actionnaire, s'il y a plusieurs actionnaires, informer de manière précise le(s) administrateur(s), ou actionnaires de la dévolution de la succession. Ils doivent également communiquer les nom, prénoms, profession et domicile des ayantsdroit ainsi que leurs droits respectifs dans la succession. Les héritiers, légataires ou ayantsdroit, qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des actions transmises. Cette valeur est déterminée et le prix payé comme déterminé cidessus. Ils sont contraints de céder leurs actions, sur demande de la société, aux actionnaires désignés par la société. Si les héritiers, légataires ou ayantsdroit désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tel un tiers, se soumettre aux conditions d'agrément prévues par les statuts, la loi du 17 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.

Les héritiers ou légataires de actions ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni provoquer

l'inventaire de ses biens et valeurs ni s'immiscer en aucune manière dans la gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, suivre la procédure établie par les présents statuts.

Article 9 : Actions sans droit de vote obligations acquisition d'actions propres

a) La société peut émettre des actions sans droit de vote. Des actions sans droit de vote peuvent être créées par voie de conversion d'actions avec droit de vote déjà émises.

Les actions sans droit de vote peuvent être rachetées suite à une décision de l'assemblée générale statuant conformément aux conditions requises pour la réduction des apports indisponibles. Si tous les apports sont disponibles, les conditions à respecter sont celles prévues par le Code des sociétés et des associations.

b) La société peut émettre des obligations nominatives mais elle ne peut contracter d'emprunt par voie d'émission d'obligations à ordre ou au porteur ou d'obligations convertibles en actions ou émettre des droits de souscription.

c) La société ne peut se porter acquéreur de ses actions, ou les prendre en gage qu'après l'accomplissement des formalités et sous les conditions stipulées dans le code des sociétés et des associations.

Article 10 : Réunion des actions entre les mains d'un seul actionnaire

Lorsque toutes les actions sont réunies entre les mains d'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

III. Administration et représentation

Article 11 : Nomination Démission

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs :

- personnes physiques ou morales ;
- actionnaires ou non actionnaires ;
- nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée générale nomme le ou les administrateur(s) et fixe :

- leur nombre;
- la durée de leur mandat;
- s'ils reçoivent une rémunération et, le cas échéant, quelle sera cette rémunération.

Le mandat du ou des administrateur(s) est d'une durée illimitée si aucune durée précise n'est déterminée par l'assemblée générale.

La majorité des membres de l'organe de gestion doit être composée d'experts-comptables certifiés, de conseillers fiscaux certifiés, d'experts-comptables, d'experts-comptables fiscalistes et de stagiaires qui exercent les activités professionnelles comme indépendant, à titre principal ou titre accessoire, pour compte de tiers, ainsi que les personnes morales reconnues et/ou de personnes qui ont dans un autre Etat membre une qualité équivalente à l'une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration et Représentation

§1. Pouvoirs d'administration

L'organe d'administration peut accomplir tous les actes, sauf ceux qui sont réservés à l'assemblée générale par la loi ou des statuts.

Si un seul administrateur a été nommé, il a tous les pouvoirs d'administration.

Il peut donner des procurations spéciales à toute personne.

Si plusieurs administrateurs sont nommés, chacun d'entre eux dispose individuellement de tous les pouvoirs d'administration.

Chaque administrateur peut donner des procurations spéciales à toute personne.

Que l'organe d'administration soit composé d'un seul de plusieurs administrateurs, il est habilité à distribuer des dividendes intercalaires ou intérimaires, dans le respect des dispositions légales à cet effet.

§2. Pouvoirs de représentation

Si un seul administrateur est nommé, il représente la société vis-à-vis des tiers et au tribunal, comme demandeur ou défendeur.

Si plusieurs administrateurs sont nommés, chacun d'entre eux peut représenter individuellement la société vis-à-vis des tiers et au tribunal, comme demandeur ou comme défendeur.

§3. Disposition commune

Qu'il y ait un seul administrateur ou plusieurs, l'organe d'administration est habilité à distribuer des dividendes intérimaires ou intercalaires dans le respect des dispositions légales à cet effet.

Article 13 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est gratuit. L'assemblée générale pourra toutefois, à la majorité simple des voix, déterminer le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles ou des jetons de présence qui seront alloués au(x) administrateur(s) à comptabiliser, le cas échéant, parmi les frais généraux, indépendamment de tout frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14 : Conflit d'intérêts

a) S'il n'y a pas de conseil d'administration et qu'un administrateur a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale, opposé à celui de la société dans une opération, il en réfère aux actionnaires et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque l'actionnaire est l'actionnaire unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais devra rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrites au document précité.

b) S'il y a plusieurs administrateurs, l'administrateur qui, à l'occasion d'une opération qui nécessite l'accord du conseil d'administration, a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise à l'organe d'administration, doit le communiquer au conseil avant la délibération et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

IV. Contrôle

Article 15 : Nomination et contrôle

a) Tant que la société ne répond pas aux critères mentionnés dans la loi et l'arrêté royal relatif à la comptabilité et aux comptes annuels, pour l'exercice social écoulé, elle ne se trouve dans l'obligation de nommer un ou plusieurs commissaires. Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

Lorsque la société répond à ces critères, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du code des sociétés, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, à nommer parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

b) Lorsqu'il n'y a qu'un seul actionnaire, de surcroît administrateur, il n'existe pas de contrôle au sein de la société. Si un tiers est administrateur, l'actionnaire unique exerce toutes les compétences du commissaire.

V. Assemblée générale

Article 16 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

a) L'assemblée générale ordinaire, doit être convoquée annuellement, le **troisième vendredi du mois de mai à dix-sept heures**. Si ce jour est un jour férié légal, la réunion sera tenue le premier jour ouvrable suivant.

b) Une assemblée générale extraordinaire peut de tous temps être convoquée pour délibérer et décider de modifier les statuts.

c) Les assemblées générales seront tenues au siège de la société ou en tout autre endroit en Belgique, à mentionner dans les convocations.

d) Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 17 : Compétence des assemblées générales

- a) L'assemblée générale ordinaire est compétente pour délibérer et prendre des résolutions en matière de :
- approbation du bilan et attribution des bénéfices disponibles.
 - fixation du salaire du administrateur, et éventuellement du commissaire, introduction de l'action sociale contre le(s) administrateur(s), contre le commissaire, vote de la décharge à accorder, nomination et démission de(s) administrateur(s) nonstatutaires et éventuellement du commissaire.
- b) L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter des modifications aux statuts, et en particulier pour décider de la nomination ou de l'éviction du administrateur statutaire pour motifs graves, la dissolution anticipée de la société, ou éventuellement l'allongement de sa durée, l'augmentation des apports, la fusion avec une ou plusieurs sociétés, la transformation de la société par l'adoption d'une autre forme juridique.

Article 18 : Convocation

- a) L'organe d'administration et les commissaires, s'il y en a, peu(ven)t convoquer une assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire. Il doit la convoquer à la date fixée dans les statuts. L'organe d'administration doit convoquer une assemblée générale sur la demande d'actionnaires titulaires d'un cinquième des actions représentatives des apports et donnant droit de vote à l'assemblée. Les convocations aux assemblées générales se font par courriers électroniques, envoyés aux actionnaires, commissaires et administrateurs, quinze jours avant l'assemblée et contenant l'agenda, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux actionnaires, commissaires et administrateurs une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des sociétés et des associations.

- b) Lorsqu'il n'y a qu'un seul actionnaire, qui est de surcroît administrateur, les formalités pour la convocation de l'assemblée générale ne doivent être accomplies.

Article 19 : Représentation des actionnaires

- a) Sans préjudice des règles concernant la représentation légale des incapables, et la représentation réciproque des époux, chaque actionnaire peut être représenté par un mandataire, lui-même actionnaire. Une procuration peut également être accordée à un non actionnaire, mais le principe de l'octroi de cette procuration demande alors l'accord de l'ensemble des actionnaires. Se porter fort pour un actionnaire absent et agir par voie d'administration d'affaires ou de prénom est interdit.

- b) L'organe d'administration peut réglementer la forme des procurations et exiger qu'elles soient envoyées par courrier électronique à la société et/ou déposées au lieu indiqué par lui (eux), trois jours avant l'assemblée générale.

- c) Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège, le nombre d'actions pour lesquelles il participe au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre les résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat. La signature au bas de ce formulaire doit être précédée de la mention "lu et approuvé".

d) Participation à l'AG à distance par voie électronique

La société peut éventuellement mettre en place un système de participation à distance à l'assemblée générale par voie électronique.

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la

loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon des modalités à déterminer par l'organe de gestion.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

e) L'actionnaire unique ne peut systématiquement se faire représenter à l'assemblée.

Article 20 : Présidence Bureau

Chaque assemblée générale est présidée par l'administrateur le plus âgé, ou en son absence, par l'actionnaire le plus âgé. Le président peut désigner un secrétaire et un scrutateur, qui ne doivent être actionnaires. Ces deux fonctions peuvent être exercées par une seule personne. Le président, le secrétaire et le scrutateur forment le bureau. L'actionnaire unique remplit toutes ces fonctions.

Article 21 : Déroulement de la réunion

a) La délibération et le vote se dérouleront sous la direction du président et conformément aux règles habituelles d'une technique de réunion convenable. Le(s) administrateur(s), et éventuellement le commissaire, répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires, concernant le rapport d'administration, ou les points repris à l'agenda.

b) Le(s) administrateur(s) a le droit de proroger une seule fois séance tenante, l'assemblée à trois semaines, à moins que l'assemblée ne soit convoquée sur demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième des apports et droits de vote. Cette prorogation met fin à la délibération et annule toute décision prise, même si elle n'a pas trait aux comptes annuels.

c) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et émettre un vote que sur des points repris à l'agenda ou qui y sont implicitement repris. Il ne peut être délibéré sur des points non repris à l'agenda qu'à l'occasion d'une assemblée où toutes les actions sont présentes et moyennant un vote unanime. Cette unanimité est établie lorsqu'aucune opposition n'est reprise au procès-verbal de la réunion.

Article 22 : Droit de vote

a) Chaque action donne droit à une voix. En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

b) En cas de décès de l'actionnaire unique, en présence de plusieurs héritiers ou légataires, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. Celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celle-ci.

c) S'il y a plusieurs copropriétaires d'une action indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par écrit comme étant à l'égard de la société propriétaire de l'action. En cas de désaccord entre les copropriétaires, le juge pourra, sur requête de la partie la plus diligente, nommer un administrateur provisoire pour exercer les droits en cause.

d) Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote rattaché à cette action est exercé par l'usufruitier sauf opposition du nupropriétaire.

Article 23 : Délibération

- a) A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- b) Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- c) Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire elle-même, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Toutefois, les mineurs et autres incapables sont valablement représentés par leurs représentants légaux et les personnes morales par leurs organes statutaires ou mandataires conventionnels, même si ces représentants et mandataires ne sont pas personnellement actionnaires.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Vote par écrit

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux jours avant le jour de l'assemblée générale et ce par voie électronique.

d) Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

e) Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage pour les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

f) L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir en présence d'un notaire qui procédera à la rédaction d'un procès-verbal en forme authentique. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins des apports et droits de vote. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

VI. Inventaire comptes annuels réserve – affectation du résultat - compensation.

Article 24 : Exercice social comptes annuels

L'exercice social de la société débute annuellement le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de la même année. La société tient une comptabilité conforme au prescrit légal. A la fin de chaque exercice social, le(s) administrateur(s) dresse(nt) un inventaire et établissent les comptes annuels, en se conformant pour le reste aux dispositions du code des sociétés et des associations. L'organe d'administration établit, en outre, un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Quinze jours avant l'assemblée générale à tenir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social des comptes annuels et autres pièces mentionnées dans le code des sociétés et des associations. Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à accorder au(x) administrateur(s). Lorsque l'administrateur est l'actionnaire unique, il peut lui être accordé décharge.

Article 25 : Affectation du résultat

Le solde positif que présente le compte de résultat après que toutes charges, les frais généraux, les provisions nécessaires et autres amortissements aient été soustraits, constitue le bénéfice net de la société.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde restant, sous réserve des droits rattachés aux actions sans droit de vote.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du compte de capitaux propres indisponibles, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Il convient pour le reste de se conformer aux prescrit de

l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée et au plus tard dans les 7 mois de la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont déposés, par les soins des administrateurs, à la Banque Nationale de Belgique, outre les pièces mentionnées à l'article 3:12 du Code des sociétés et des associations.

Article 26. Compensation

Toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

VII. Dissolution

Article 27 : Nomination et compétence des liquidateurs

En cas de dissolution de la société, et *sans préjudice des dispositions permettant la liquidation de la société en un seul acte et sans désignation de liquidateur*, la liquidation s'opère de la manière indiquée par l'assemblée générale qui nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs ne doit être confirmée par le Tribunal de l'entreprise que dans les conditions légalement prévues.

Chaque année, les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale de la société les résultats de la liquidation.

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession d'expertcomptable, ou qui ont trait au port du titre d'expertcomptable, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

Pour la liquidation des affaires courantes qui ont trait au port du titre de conseil fiscal, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant des apports.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolu, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

VIII. Election de domicile

Article 28 :

Tous les administrateurs, commissaires et liquidateurs, dont le domicile n'est pas connu, sont présumés faire élection de domicile au siège de la société où toutes les citations, assignations, notifications pourront être faites pour les affaires de la société.

Complémentairement, chaque actionnaire et chaque administrateur notifie à la société une adresse électronique à laquelle toutes communications et notifications peuvent lui être effectuées.

IX. Dispositions diverses

Article 29 Droit des Sociétés Déontologie

Toute disposition des statuts qui serait contraire aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations, à la loi du 17 mars 2019 (ou à toute autre réglementation qui viendrait remplacer ou compléter celle-ci) et aux règles de déontologie de l'ITAA (Institute for Tax Advisors and Accountants) est réputée non écrite.

Toutes les dispositions du Code des sociétés et des associations non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises sont réputées inscrites de plein droit.

Huitième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Neuvième résolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'adresse du siège n'étant plus statutaire, l'assemblée confirme l'adresse actuelle, soit à 7700 Mouscron, Boulevard Industriel 82.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, procuration, rapport de l'organe d'administration et statuts coordonnés

Le notaire Alain HENRY

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").